

*Considérant* que, dans les circonstances actuelles, il s'impose plus que jamais de donner une nouvelle impulsion aux négociations sur le désarmement à tous les niveaux et de réaliser des progrès tangibles dans l'avenir immédiat,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement au nom de la communauté internationale;

2. *Note avec satisfaction* que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention aussitôt que possible;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>13</sup>;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988

#### 43/79. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986 et 42/43 du 30 novembre 1987, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

*Réaffirmant* que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

*Rappelant également* le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien<sup>14</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

*Convaincue* qu'un accord au sujet d'une telle action serait facilité par des développements encourageants dans les relations internationales qui pourraient avoir des effets bénéfiques pour la région,

*Convaincue également* que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

*Convaincue en outre* que le climat politique et en matière de sécurité dans la région de l'océan Indien est un élément important qui influe sur la question de la convocation d'urgence de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo et que la poursuite de la réduction des tensions dans la région améliorerait les chances de succès de la Conférence,

*Considérant* que la création d'une zone de paix exige une coopération et une entente entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

*Rappelant* la décision du Comité spécial de ne ménager aucun effort, eu égard au climat politique et en matière de sécurité dans la région de l'océan Indien et aux progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour mener à bien, selon ses méthodes de travail habituelles, tous les préparatifs de la Conférence, notamment fixer les dates auxquelles elle aurait lieu,

*Notant* que, conformément à la résolution 42/43, le Comité spécial a présenté un rapport<sup>15</sup>, adopté par consensus, à l'Assemblée, à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, et l'a priée instamment de réaffirmer son appui total à l'application de la Déclaration,

*Notant également* que le Comité spécial a prié le Secrétaire général de continuer à lui fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter l'intensification de ses travaux en vue de l'exécution de son mandat et de l'achèvement des travaux préparatoires qui lui restent à accomplir pour que la Conférence soit convoquée dans les meilleurs délais, comme l'Assemblée l'a demandé à plusieurs reprises, en particulier dans sa résolution 42/43,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>16</sup>;

2. *Réaffirme* son appui total à la réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Renouvelle et souligne* sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et le prie de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat;

<sup>14</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

<sup>15</sup> *Ibid.*, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 5 (A/S-15/5).

<sup>16</sup> *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 29 (A/43/29).

5. *Constate avec satisfaction* que, dans l'exécution du mandat du Comité spécial, et notamment les préparatifs de la convocation de la Conférence sur l'océan Indien, demandée dans les résolutions pertinentes recommandées par le Comité et adoptées par l'Assemblée générale par consensus, le Groupe de travail du Comité spécial a accompli des progrès au cours des réunions qu'il a tenues pendant les sessions du Comité, en 1988;

6. *Prie instamment* le Comité spécial d'intensifier ses débats sur les questions de fond et les principes, notamment ceux qui ont été identifiés par le Président du Groupe de travail dans son rapport en date du 14 juillet 1988<sup>117</sup>, en vue de formuler des éléments qui pourraient être pris en considération lors de l'élaboration ultérieure d'un projet de document final de la Conférence;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir, au cours de la première moitié de 1989, deux sessions préparatoires, la première d'une semaine et la seconde de deux semaines, afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien et de permettre la convocation de la Conférence à Colombo en 1990, en consultation avec le pays hôte;

8. *Note* que, pendant ses sessions préparatoires de 1989, le Comité spécial continuera à examiner la question de la nécessité d'organiser ses travaux de façon plus rationnelle, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat;

9. *Décide* que le Comité spécial célébrera, au cours de ses sessions préparatoires de 1989, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979;

10. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations concernant la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de résoudre cette question dans les meilleurs délais;

11. *Prie également* le Président du Comité spécial de consulter en temps utile le Secrétaire général au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

12. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques, pour s'acquitter de sa fonction d'organe préparatoire.

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988

#### 43/80. Armement nucléaire d'Israël

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 42/44 du 30 novembre 1987,

*Rappelant* sa résolution 42/28 du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Rappelant également* la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'ur-

gence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

*Notant* que seul Israël a été nommément engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Prenant en considération* la résolution GC (XXXII)/RES/487 du 23 septembre 1988 par laquelle la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a énergiquement condamné Israël qui refuse toujours de renoncer à la possession d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité,

*Profondément alarmée* par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

*Sachant* les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

*Profondément préoccupée* par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire les installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire,

1. *Condamne de nouveau* le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Condamne de nouveau également* la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;

3. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;

4. *Exige une fois encore* qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

6. *Demande de nouveau* à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;

7. *Prie également* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

<sup>117</sup> A/AC.159/L.85, annexe.